

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • MARS 2025

ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À STATUT PRÉCAIRE AU CSSDM

L'entrée dans la profession enseignante peut parfois sembler complexe. En effet, vous devez vous intégrer dans un nouvel environnement de travail en plus de comprendre le jargon des différentes lois et conventions auxquelles vous êtes assujetti-e-s.

L'objectif de cette fiche syndicale est de vous familiariser avec vos droits et vos obligations découlant des différents textes légaux, qui sont :

- la Loi sur l'instruction publique (**LIP**) et le Règlement sur les autorisations d'enseigner ;
- l'*Entente nationale* (texte quasi uniforme pour tous les centres de services scolaires) ;
- la *Convention collective locale* (exclusive au CSSDM).

QUE FAUT-IL POUR ÊTRE ENGAGÉ AU CSSDM ?

Pour être engagé-e au CSSDM, il faut **détenir une qualification légale et avoir réussi un test de français** – SEL ou CÉFRANC.

À certaines conditions, les étudiantes, étudiants et les personnes qui détiennent un baccalauréat disciplinaire peuvent l'être aussi, même s'ils ne détiennent pas de qualification légale.

Au moment de l'embauche, vous devrez remplir une déclaration relative aux antécédents judiciaires.

QU'EST-CE QU'UNE QUALIFICATION LÉGALE ?

À la formation générale des jeunes (FGJ), il existe trois types de qualification légale. L'émission d'une qualification légale est du ressort exclusif du ministère de l'Éducation (MEQ) et est régie par le Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Les types de qualification légale sont :

- 1) **le brevet** : automatiquement délivré aux personnes ayant fait un baccalauréat en enseignement dans une université québécoise. D'autres parcours en permettent aussi l'obtention ;
- 2) **le permis** : habituellement accordé aux personnes ayant une qualification délivrée à l'extérieur du Québec ;
- 3) **l'autorisation provisoire d'enseigner** : habituellement donnée aux personnes inscrites en 4^e année d'un baccalauréat en enseignement ou inscrites à une maîtrise qualifiante ou à un DESS qualifiant et ayant une promesse d'engagement.

Le ou les champs d'enseignement reconnus seront indiqués sur l'un ou l'autre de ces documents.

Important : Afin de pouvoir signer un contrat à temps partiel ou à temps plein, il faut OBLIGATOIREMENT être titulaire d'une qualification légale. Exceptionnellement la LIP permet aux personnes qui ne détiennent pas de qualification légale d'obtenir un contrat à temps partiel lorsqu'une tolérance d'engagement est émise par le MEQ.

NOTE : La tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale.

LE CSSDM M'ENGAGE. À QUOI DOIS-JE M'ATTENDRE ?

Dès votre engagement, vous êtes susceptibles d'être appelé-e-s à faire de la suppléance, c'est-à-dire remplacer une personne enseignante absente.

La gestion de la suppléance à la journée est centralisée pour les écoles primaires via une plateforme du CSSDM dédiée à cette fin. Quant aux écoles secondaires, les appels sont faits par la ou le secrétaire de l'école qui a besoin de suppléance.

LES BASSINS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Toutes les enseignantes et tous les enseignants à statut précaire sont inscrit-e-s dans un bassin, et ce, dans le champ d'enseignement qui correspond à celui de leur qualification légale ou spécifié à l'embauche si elles ou ils ne détiennent pas de qualification légale – une personne ayant plus d'un champ de qualification légale sera inscrite dans plus d'un bassin.

Les bassins servent pour l'offre des contrats et des affectations de plus de 5 jours. Il existe trois principaux types de bassins :

- **Bassin de suppléance occasionnelle (EBSO)** : c'est le bassin d'entrée. Vous serez inscrit-e-s dans ce bassin dès votre engagement. Il faut cependant avoir une qualification légale pour y être inscrit.
- **Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel (EBPP)**.
- **Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein (EBLP)** : s'y retrouvent les personnes inscrites sur la liste de priorité ainsi que celles qui ont été radiées de la liste de priorité pour motif d'absence de contrat à temps partiel pour plus de 24 mois consécutifs.

Pour l'offre des contrats et des affectations, il existe un ordre de priorité entre les bassins, mais pas d'ordre de priorité entre les enseignantes et enseignants d'un même bassin. Ainsi, si le CSSDM doit offrir un contrat à une personne inscrite dans les bassins, l'offre sera faite en premier à une personne inscrite au Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein, puis à une personne inscrite au Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel et finalement à une personne inscrite au Bassin de suppléance occasionnelle. Ainsi, une personne du Bassin de suppléance occasionnelle pourra se faire offrir un contrat si toutes les personnes inscrites dans l'un ou l'autre des deux autres bassins ont refusé ou si elles ne sont pas disponibles.

NOTE : le CSSDM n'a aucune obligation d'accorder une affectation ou un contrat aux personnes enseignantes du bassin de suppléance occasionnelle.

COMMENT FAIRE POUR PASSER D'UN BASSIN À UN AUTRE ?

- Du Bassin de suppléance occasionnelle au Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel : il faut être légalement qualifié-e et avoir occupé un même poste de trente à cinquante jours consécutifs sans avoir obtenu une évaluation négative [5-1.14 Section 1 (CCL)].
- Du Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel au Bassin d'admissibilité à des contrats à temps plein : il faut être inscrite sur la liste de priorité. La liste de priorité est mise à jour deux fois par année, en avril (pour l'année scolaire suivante) et en octobre (pour l'année scolaire en cours) [5-1.14 Section 3 (CCL)]. (Pour en savoir plus sur la liste de priorité, voir les fiches syndicales *Liste de priorité — critères d'accès* et *Liste de priorité — fonctionnement*.¹)

LES TYPES DE CONTRATS

Les types de contrats sont régis par l'Entente nationale.

Il existe trois types de contrats.

NOTE : Le contrat à la leçon n'existe plus depuis la signature de l'Entente nationale entrée en vigueur le 21 juin 2024.

• L'ENGAGEMENT À TAUX HORAIRE (1-1.19)

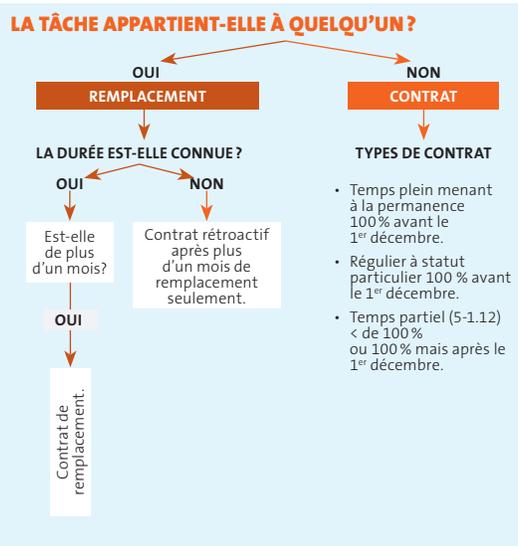
Pour le secteur jeune (primaire ou secondaire), l'engagement à taux horaire est plutôt rare. Il s'applique par contre lorsque l'enseignement se fait à l'extérieur de la semaine régulière ou de l'année régulière de travail. À titre d'exemple, une enseignante ou un enseignant qui fait du tutorat en soirée ou les fins de semaine sera rémunéré-e à taux horaire selon les paramètres de 6-7.02 A) de l'Entente nationale. Il en sera de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui enseigne durant l'été (cours d'été). Exceptionnellement, une enseignante ou un enseignant qui vient répondre à des besoins ponctuels pourrait également être visé-e par un engagement à taux horaire.

NOTE : L'engagement à taux horaire est associé à très peu d'avantages sociaux habituellement prévus pour les enseignantes et enseignants.

• LE CONTRAT À TEMPS PARTIEL (1-1.20)

Il peut s'agir d'une tâche disponible inférieure à 100 % pour toute l'année scolaire ou du remplacement d'une personne (peu importe le pourcentage). S'il s'agit d'un contrat de remplacement, celui-ci peut entrer en vigueur dès le début du remplacement (5-1.12) ou après plus d'un mois de remplacement de la même personne (5-1.11). Dans ce dernier cas, le contrat est alors rétroactif au début de remplacement (5-1.11). La connaissance préalable de la durée de l'absence de la personne remplacée détermine la date d'entrée en vigueur d'un contrat de remplacement.

Il peut être difficile d'identifier le type de contrat auquel vous avez droit et la date d'entrée en vigueur de celui-ci. Le cheminement illustré ci-dessous devrait vous aider à y voir plus clair :



• LE POSTE À TEMPS PLEIN (1-1.21)

Il s'agit d'un poste menant à la permanence ou permanent dont la tâche est de 100 % et qui n'est pas un remplacement. Aucun poste à temps plein n'est donné après le 1^{er} décembre (5-1.07).

• LE POSTE RÉGULIER À STATUT PARTICULIER (ANNEXE LXVIII)

Il s'agit d'un nouveau statut de personne enseignante régulière dont la tâche est de 100 %. Ce statut a été introduit pour l'année scolaire 2024-2025 et est régi par l'Entente nationale entrée en vigueur le 21 juin 2024. Aucun poste régulier à statut particulier n'est donné après le 1^{er} décembre.

LE SALAIRE

• LA SUPPLÉANCE

La personne suppléante occasionnelle qui ne détient pas de contrat est rémunérée sur la base d'un taux fixe selon qu'elle est qualifiée ou non légalement qualifiée.

• LE CONTRAT

La personne enseignante sous contrat est rémunérée selon sa scolarité et son expérience. Il est donc excessivement important de vous assurer d'avoir remis au bureau de la dotation du CSSDM vos documents officiels de scolarité et vos attestations d'expérience.

• DÉLAIS IMPORTANTS

Vous avez jusqu'à deux mois après la date de signature de votre contrat pour remettre vos attestations d'expérience et jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours pour remettre vos diplômes et relevés de notes officiels.

Nous vous conseillons de maintenir votre dossier à jour même si vous n'avez pas de contrat.

Le non-respect de ces délais empêche une rétroactivité salariale.

Le salaire est régi par l'Entente nationale – articles 6-5.00, 6-6.00 et 6-7.00. La fiche syndicale *Salaire*¹ pourrait vous aider à comprendre votre relevé de paie.

NOTE

Note 1 : Les fiches syndicales se trouvent sur le site de l'Alliance, au alliancedesprofs.qc.ca.

LA SUPPLÉANCE ET LE SALAIRE

Si vous faites une **suppléance de plus de 10 jours ouvrables et consécutifs**, vous devez être **rémunéré-e selon votre scolarité et votre expérience**, et ce, de façon rétroactive au début de la suppléance – d'où l'importance de vous assurer que votre dossier soit à jour au CSSDM.

Une condition s'applique : ne pas s'être absenté-e plus d'un jour durant la période de 10 jours.

Il n'y a pas de contrat après 10 jours de suppléance, seule la rémunération change.

LE RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'EMPLOI EN FONCTION DU TYPE D'AFFECTATION

En fonction du type de contrat que vous avez – ou de l'absence de contrat dans le cas de la suppléance – l'Entente nationale prévoit les droits et les avantages dont vous disposez.

	SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS OCCASIONNELS	CONTRAT À TEMPS PARTIEL
DÉFINITION	Clause 1-1.43	Clause 1-1.20 Au primaire : > 276 heures Au secondaire : > 240 heures
SALAIRE	Clause 6-7.03 En fonction d'un taux horaire de 60 minutes pour toutes les activités qui varient selon que la personne enseignante soit légalement qualifiée ou non légalement qualifiée. Après plus de 10 jours de remplacement de la même personne (de façon rétroactive) : selon la scolarité et l'expérience.	Clause 6-5.03 Selon la scolarité et l'expérience.
ASSURANCES MALADIE ET INVALIDITÉ LONGUE DURÉE OBLIGATOIRES	Clause 5-10.01 A) NON	Clause 5-10.01 A) OUI
BANQUE DE JOURS DE CONGÉ DE MALADIE	Clause 5-10.38 NON	Clause 5-10.38 Proportionnellement selon sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de la personne enseignante à temps plein. La partie des jours non utilisée est monnayable.
CUMUL D'ANCIENNETÉ	Clause 5-2.05 NON	Clause 5-2.05 OUI
CUMUL D'EXPÉRIENCE	Clause 6-4.05 OUI	Clause 6-4.03 OUI
PRIORITÉ D'EMPLOI	NON, ne permet pas l'accès à la liste de priorité	OUI, peut donner accès à la liste de priorité

JE TRAVAILLE AU CSSDM. DOIS-JE FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION DE RENDEMENT ?

Inutile de courir après une évaluation, car l'absence d'évaluation ne peut pas vous nuire.

En effet, les critères de passage du *Bassin de suppléance occasionnelle* au *Bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel* spécifient qu'il ne faut pas avoir obtenu une évaluation négative et, en ce qui a trait à l'inscription sur la liste de priorité, la *Convention collective locale* prévoit que l'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive (note infrapage, clause 5-1.14 Section 3).

• LES DÉFINITIONS

- **évaluation positive** : note globale de 75 % ou plus et note en gestion de classe de 80 % ou plus ;
- **évaluation négative** : note globale de moins de 70 % et note en gestion de classe de 60 % ou moins.

• LA CONTESTATION

Une évaluation qui n'est pas positive peut être contestée dans les cas suivants (5-1.14 Section 7) :

- vous avez un contrat à temps partiel au moment de l'évaluation ;
- vous êtes radié-e de la liste de priorité à la suite d'une évaluation négative ;
- le CSSDM a l'intention de radier votre nom du bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel à la suite d'une deuxième évaluation négative obtenue alors que vous n'avez pas de contrat.

• L'ÉVALUATION NÉGATIVE ET LA PERTE D'EMPLOI, ATTENTION !

Si vous faites l'objet d'une deuxième évaluation négative à l'intérieur d'une période de quatre années de présence effective au travail alors que vous faites partie du :

- bassin d'admissibilité des contrats à temps partiel (EBPP) ;
- bassin d'admissibilité des contrats à temps plein ;

vous êtes radié-e de tous les bassins, ce qui équivaut à une rupture de votre lien d'emploi avec le CSSDM (5-1.11 sections 1 et 2).

ÉVALUATION DU STAGE PROBATOIRE

Les personnes en stage probatoire doivent être évaluées pour l'obtention du brevet d'enseignement. Cette évaluation s'effectue à l'aide de la grille du MEQ. Elle est différente de l'évaluation de rendement pour laquelle le CSSDM utilise le formulaire T110.

